

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE DE HURONGUES

Approuvé par La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en date du 30 mai 2017

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine intercommunautaire de Hurongues.

ARTICLE 1 : Admission à la piscine

1.1) Les dates et heures d'ouverture de la piscine sont arrêtées par le Président de la CCMDL et communiquées au public par tous moyens d'information (presse, affichage, etc.) Elles varient en fonction de la saison et des vacances scolaires.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux installations n'est permis que sur autorisation spéciale délivrée par le Président.

1.2) Ne sont admises à la piscine que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée.
Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserves du présent règlement.

1.3) Ne seront pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état d'ivresse
- les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée
- toute personne pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement
- les animaux même tenus en laisse

1.4) **Les enfants de moins de 8 ans** qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (accueil de loisirs ou autre) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure. Celle-ci assure la surveillance constante de l'enfant dans le bassin et dans l'enceinte de l'établissement.

1.5) Pour la baignade, seul les maillots de bain pour les femmes et slips de bain ou boxer pour les hommes, strictement réservés à cet usage, sont autorisés. Toutes autres tenues sont rigoureusement interdites. En cas de doute, les MNS restent les seuls décisionnels. Pour les bébés, le port d'une couche spécialement adaptée à la baignade est fortement recommandé. La nudité est strictement interdite.

La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente. La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

1.6) Dès lors que la **capacité maximum des bassins est atteinte**, le surveillant de baignade a autorité pour suspendre momentanément les entrées. La FMI (Fréquentation Maximum Instantanée) est indiquée à l'entrée de l'établissement.

1.7) Dispositions concernant les groupes ou association

-Condition d'utilisation des associations

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives est établie entre la CCMDL et l'association.

Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité.

- Pendant la période estivale, les groupes, associations et centres de loisirs de plus de 15 enfants doivent faire une demande spécifique et s'inscrire préalablement sur un planning. Ils ne peuvent venir que le matin en semaine de 10h à 12h.

- Les groupes de moins de 15 enfants peuvent avoir accès à la piscine les après-midi par tranche de 2h maximum, sous réserve de planification et de l'accord de la direction.

Dès leur arrivée sur le bassin, le responsable du groupe doit se présenter au maître nageur de service. Ce dernier donne les consignes de fonctionnement et de sécurité (test de nage). Le responsable de groupe ou d'association est le garant de l'application du règlement intérieur par l'intégralité des personnes dont il a la responsabilité.

Le nombre d'encadrants doit être conforme à la réglementation en vigueur à savoir :

- pour les enfants âgés de moins de 6 ans : 1 éducateur pour 5 enfants
- pour les enfants âgés de 6 ans et plus : 1 éducateur pour 8 enfants

1.8) Les baigneurs ne sachant pas nager n'ont pas accès à la partie de la piscine dite « grand bain ».

ARTICLE 2 : Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération de la CCMDL par catégorie et affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Les tarifs sont révisables à tout moment sur décision de la CCMDL

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 3 : Durée

Un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires.

Par mesure de sécurité liée à un évènement de force majeure, les utilisateurs doivent, à la demande des maîtres nageurs, quitter le bassin. Cette évacuation ne donnera pas lieu systématiquement au remboursement des droits d'entrée.

ARTICLE 4 : Usage des vestiaires

La piscine comporte des vestiaires homme et des vestiaires femme. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires ou les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès des vestiaires femme est réservé exclusivement aux personnes de sexe féminin accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 8 ans. Il en est de même pour le vestiaire homme réservé aux personnes de sexe masculin accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 8 ans.

Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels. Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 1€ ou un jeton. Ils ne doivent pas contenir d'objets de valeur.

La CCMDL ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction de vêtements ou objets entreposé dans les casiers, vestiaires ainsi que sur les plages ou le parc.

Pour accéder au bassin, chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est absolument interdit dans les bassins. Les personnes présentant un aspect de malpropreté évident ne seront pas admises dans les bassins.

ARTICLE 5 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine
- de fumer dans l'établissement
- de pénétrer dans les locaux de service (infirmerie, bureau des maîtres nageurs, stockage du matériel) sans autorisation, à plus forte raison de toucher au matériel de sauvetage.
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement
- de marcher avec des chaussures sur les plages et dans les sanitaires
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans les bassins des bouteilles ou objets divers en verre
- de manger sur les plages des bassins, d'apporter de la boisson alcoolisée, de mâcher du chewing-gum sur les plages
- d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- de pousser des cris, appel, sifflements
- d'utiliser des appareils sonores amplifiés afin de respecter la tranquillité d'autrui
- de courir sur les plages
- d'utiliser des voitures d'enfants de toutes sortes (poussettes, etc.) sur les plages en carrelage.
- de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement. Les prises de vue à caractère familiale seront possibles après avoir avisé le surveillant de baignade.

ARTICLE 6 : Interdictions concernant les baigneurs

Il est formellement interdit :

- de simuler une noyade
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante
- de rester sur les échelles d'accès au bassin
- par mesure de sécurité et pour prévenir tous risque d'accidents de pratiquer les apnées dans le bassin
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs et d'importuner les usagers
- d'utiliser des objets tels que ballons (sauf ballons gonflables), balles, matelas et bateaux pneumatiques, chambres à air dans les bassins, sans autorisation préalable du maître nageur de service.
- d'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages et de polluer l'eau de toute autre façon.

Les équipements de type masques, tubas, palmes, plaquettes peuvent être autorisés dans les lignes d'eau suivant l'affluence.

ARTICLE 7 : Autres interdictions

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été autorisé.

ARTICLE 8 : Leçons de natation

Des leçons de natation (individuelles ou en groupe) peuvent être dispensées contre rémunération par du personnel engagé par la collectivité pendant les heures d'ouverture au public. Aucun cours ne saurait être dispensé dès lors que l'agent est en poste de surveillance.

Des séances de cours collectifs (natation, aquagym....) sont proposées au public. Les personnes intéressées devront s'inscrire auprès de l'agent d'accueil.

Seuls les maîtres nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu, d'une carte professionnelle et d'une attestation en responsabilité professionnelle sont habilités à donner ces leçons rétribuées. Elles sont payables à la caisse en fonction des tarifs arrêtés par la CCMDL.

ARTICLE 9 : Aire de pique-nique

L'aire de pique-nique se trouve à l'extérieur des bassins, sur la pelouse à proximité de la pataugeoire. Elle n'est accessible qu'en été. Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

ARTICLE 10 : – Responsabilités

10-1) Responsabilités des MNS

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des MNS habilités à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité.

En fonction de l'affluence, une ligne d'eau pourra être installée dans le sens de la longueur pour les usagers désirant nager en continu. Les MNS sont les seuls décisionnels quant à la mise en place de cette ligne de nage.

Lorsqu'un ou plusieurs MNS sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance de l'ensemble des bassins, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignades devront être fermées au public.

10-1) Responsabilités des usagers

Les usagers sont responsables péquiciairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Les usagers sont responsables également de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les maîtres nageurs.

En cas de mauvais comportements ou de perturbations répétées gênant les usagers, les MNS pourront procéder à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudices de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement, soit définitivement.

10-2) Responsabilités de la CCMDL

Les maîtres nageurs sont chargés de la surveillance des bassins et de ses abords et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le bon fonctionnement de la piscine.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité.

La CCMDL est responsable de la qualité de l'eau : les résultats des analyses mensuelles sont affichés à l'entrée des bassins. La piscine est fermée 1 à 2 fois une semaine par an pour vidange et nettoyage complet.

La CCMDL décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- perte ou vol dans l'enceinte de l'établissement
- accident consécutif à une inobservation du règlement

Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

La CCMDL a acceptée l'installation d'un distributeur à boissons et friandises et d'un distributeur de vêtements et accessoires de bain. Il ne peut être tenu responsable du dysfonctionnement de ces distributeurs.

ARTICLE 11 : Discipline et sanctions

Les infractions aux dispositions ci-dessus pourront donner lieu à rappel à l'ordre, expulsion immédiate sans remboursement des droits perçus. Les contrevenants pourront se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement soit définitivement par décision du Président de la CCMDL.

Une action judiciaire peut être intentée dans les cas qui en relèvent.

ARTICLE 12 : Réclamations- Suggestions

Un registre de doléance est disponible à l'entrée de l'établissement afin que les usagers puissent noter d'éventuelles remarques. Les observations ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

ARTICLE 13 : Application du présent règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine. Il est disponible au siège du syndicat sur simple demande.

Le Président, le chef de bassin et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

St Symphorien sur Coise
Le 30 mai 2017

Le Président de la CCMDL



Monsieur le Maire



